



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## affiliation

Question écrite n° 9486

## Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la question du seuil du plafond de ressource donnant droit à la couverture maladie universelle (CMU). Le plafond actuel de la CMU complémentaire pour une seule personne (562 euros par mois) exclut les personnes handicapées touchant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que les personnes âgées percevant le minimum vieillesse (aujourd'hui de 570 euros par mois ; soit la moitié du SMIC brut). Elle rappelle qu'une personne handicapée ne peut cumuler une AAH avec une activité professionnelle, même à temps partiel ; ce qui en fait bien souvent l'unique ressource. Par ailleurs, la circulaire du 12 août 2002 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, relative à l'aide publique à l'acquisition d'une couverture complémentaire ne satisfait pas non plus l'ensemble des besoins des allocataires de l'AAH ou du minimum vieillesse, bien qu'ils entrent dans le nouveau plafond. Ce problème de plafond de ressources pour l'accès aux soins est particulièrement injuste, car il exclut volontairement des catégories de personnes dont les difficultés de vie sont immenses. Aussi lui demande-t-elle s'il envisage à l'avenir d'augmenter des quelques euros nécessaires les plafonds de ressources donnant droit à la CMU et à la CMU complémentaire.

## Texte de la réponse

Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la couverture maladie universelle (CMU) complémentaire est de 562 euros par mois pour une personne seule, alors que le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse- minimum invalidité est de 577,92 euros. Pour limiter les effets de seuil, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'État et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, crée une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Les prestations prises en charge par cette couverture sont identiques à celles de la CMU complémentaire. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et selon l'âge des bénéficiaires. Cette mesure, en cours de mise en place au niveau local, conjuguée à la revalorisation du plafond de la CMU complémentaire au 1er juillet 2003, doit permettre d'apporter une réponse adaptée à l'accès aux soins des bénéficiaires de ces minima sociaux qui ne disposent pas d'autres ressources.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Billard](#)

**Circonscription :** Paris (1<sup>re</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9486

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 décembre 2002, page 5131

**Réponse publiée le** : 7 juillet 2003, page 5465